

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Keith Gordon Profit *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PROFIT

File No.: 23313.

1993: October 7.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Character evidence — Weight to be given to evidence of good character of accused in sexual assault cases involving children — Trial judge entitled to find propensity value of character evidence as to morality diminished in such cases.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 11 O.R. (3d) 98, 58 O.A.C. 226, 16 C.R. (4th) 332, allowing the accused's appeal from his conviction for indecent assault and ordering a new trial. Appeal allowed.

Carol A. Brewer, for the appellant.

Brian H. Greenspan, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — We agree with the conclusion of Griffiths J.A. in his dissenting reasons. When the reasons of the trial judge are considered as a whole, we are satisfied that he dealt with the character evidence tendered in this case adequately. The reasons of the trial judge must be viewed in light of the fact that as a matter of common sense, but not as a principle of law, a trial judge may take into account that in sexual assault cases involving children, sexual misconduct occurs in private and in most cases will not be reflected in the reputation in the community of the accused for morality. As a

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Keith Gordon Profit** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. PROFIT

^b N° du greffe: 23313.

1993: 7 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Preuve de moralité — Poids à accorder à la preuve de bonne moralité de l'accusé dans des affaires d'agressions sexuelles mettant en cause des enfants — Le juge du procès a le droit de conclure que la valeur de la preuve de moralité pour ce qui est de la propension est diminuée dans de tels cas.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 11 O.R. (3d) 98, 58 O.A.C. 226, 16 C.R. (4th) 332, qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour attentat à la pudeur et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

^f *Carol A. Brewer*, pour l'appelante.

^g *Brian H. Greenspan*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE SOPINKA — Nous sommes d'accord avec la conclusion du juge Griffiths de la Cour d'appel dans ses motifs de dissidence. Lorsque nous examinons les motifs du juge du procès dans leur ensemble, nous sommes convaincus qu'il a traité adéquatement de la preuve de moralité présentée en l'espèce. Il faut considérer les motifs du juge du procès en tenant compte du fait que, par simple bon sens, mais non pas comme principe de droit, un juge du procès peut prendre en considération que, dans les affaires d'agression sexuelle mettant en cause des enfants, la mauvaise conduite

matter of weight, the trial judge is entitled to find that the propensity value of character evidence as to morality is diminished in such cases.

Accordingly, the appeal is allowed and the convictions restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for the respondent: Greenspan, Humphrey, Toronto.

se produit en privé et, dans la plupart des cas, ne rejaillira pas sur la réputation morale de l'accusé dans la collectivité. Pour ce qui est du poids à accorder à la preuve, il est loisible au juge du procès de conclure que la valeur de la preuve de moralité pour ce qui est de la propension est alors diminuée.

En conséquence, le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Greenspan, Humphrey, Toronto.